

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

COUR DES COMPTES



**AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FACTURATION ET DU RECouvreMENT DE LA SOCIETE
COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS
(SCTP)**

DECEMBRE 2012

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

COUR DES COMPTES



**AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT DE LA SOCIÉTÉ
COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS
(SCTP)**

DECEMBRE 2012

Extrait de délibération sur le rapport de vérification à la Société commerciale des Transports et des Ports « SCTP »

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la Constitution et des articles 21, 25 et 32 de l'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, le Président de la Cour des comptes, par les ordres de mission n° 038/PCC/JLU/2011 du 16 novembre 2011, a diligenté une mission de vérification à la Société Commerciale des Transports et des Ports, « SCTP », en sigle.

La vérification s'est normalement effectuée en trois phases : la planification, l'examen et la rédaction du rapport.

Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Leur rapport d'instruction, comme leurs projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une chambre ou une autre formation comprenant au moins trois magistrats, dont l'un assure le rôle de contre-rapporteur, chargé notamment de veiller à la qualité des contrôles. Il en va de même pour les projets de rapport public de la Cour.

Aux termes de l'article 33 de l'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la Cour publie, chaque année, un rapport public annuel et des rapports publics thématiques.

Le présent rapport sur la vérification de la gestion des ressources humaines, de la facturation et du recouvrement à la Société Commerciale des Transports et des Ports, « SCTP », en sigle, est un rapport public thématique dont les études ont été effectuées par le conseiller rapporteur MBOYO Empal Emonzoy avec l'assistance de vérificateurs, Messieurs MUNSHEMVULA Mfiri, MPUTU Efukako, Tshibi Kapuku et Madame MADUDU Baweta.

Les rapports publics tant annuels que thématiques s'appuient sur les contrôles et les enquêtes conduits par les différentes missions de vérifications de la Cour des comptes. En tant que de besoin, des consultations et des auditions sont organisées pour bénéficier d'éclairages larges et variés.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour des comptes et donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle des juridictions financières et statutaire de leurs membres garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés. Dans le rapport publié, leurs réponses accompagnent toujours le texte de la Cour.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Le contenu des projets de rapport public est défini, et leur élaboration est suivie, par le comité des rapports suivant l'article 15 de l'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes. Enfin, les projets de rapport public sont soumis, pour adoption, à la Cour, siégeant en sections réunies.

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site web de la Cour des comptes : www.courdescomptes.cd.

La Cour des comptes, toutes sections réunies, a délibéré et adopté le rapport public sur la vérification de la gestion des ressources humaines, de la facturation et du recouvrement à la Société Commerciale des Transports et des Ports, « SCTP », en sigle, en son audience du 15 janvier 2013, à laquelle siégeaient : Messieurs : Président ai. : Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA ; Conseillers KALALA Mwana BANZA, KATENGA FOLO ALEMO, MADUDU FUMA, MUKALENGE MUTEMUNAYI, ENGWANDA ELUMBA MEKO, BAKAMBU MORA MAVIOKA, BUKASA TSHIBUYI, MUBIAYI KABANTU, MUFASONI GAPANGU, BOKAKO MULA'NYALI, SAPWE bin SAPWE, BWINO MUGARUKA, DIANTESA A BELI, MIATUDILA LUBAKI ;

Conseiller rapporteur : MBOYO EMPAL EMONZOY, Ministère Public : Procureur Général NKONGOLO TSHILENGU. Secrétaire Général : Conseiller KITAMBALA N'GBEZE.

Le Secrétaire Général

KITAMBALA N'GBEZE

Le Président ai. de la Cour des comptes

Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA

INTRODUCTION

I.1. MANDAT

En vertu de l'article 180 de la Constitution et en exécution de l'ordre de mission n° 038/PCC/JLU/2011 du 16 novembre 2011 du Président de la Cour des comptes a.i, une équipe de vérification a été chargée d'une mission de vérification à la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP.

Cette équipe était composée de :

Monsieur Mboyo Empal Emonzoy	: Magistrat, Chef de mission ;
Monsieur Munshemvula Mfiri	: Vérificateur, membre ;
Monsieur Mputu Efukako	: Vérificateur, membre ;
Monsieur Tshibi Kapuku	: Vérificateur, membre ;
Madame Madudu Baweta	: Chargé de mission, membre.

I.2.OBJECTIF ET DELIMITATION DE LA MISSION

La mission a porté sur la gestion des ressources humaines, de la facturation et du recouvrement.

La période concernée par ladite mission s'étend de 2009 au 1^{er} semestre 2012 tandis que les structures ci-après ont été ciblées. Il s'agit de l'Administration centrale, du Département du Port de Kinshasa, du Département des Ports et Transports Fluviaux et des Ports de Matadi et de Boma.

Quant à la durée de la mission, elle a été fixée par le mandant à 60 jours.

I.3.METHODOLOGIE UTILISEE

Afin de mener à bien ce travail, l'équipe de vérification a eu recours principalement aux normes de l'INTOSAI, au guide de vérification relatif au contrôle non juridictionnel et au manuel d'assurance qualité de la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo.

I.4. PRESENTATION DE L'ENTITE

I.4.1. Identification de l'entité

- **Dénomination sociale** : Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP ;
- **Siège social** : le siège de la société est situé à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, Boulevard du 30 juin, n° 177 ;
- **Nouveau registre de commerce** : KG/9.108/M ;
- **Numéro impôt** : AO 700220 Y.

- **Bref historique de la société.**

La Société Commerciale des Transports et des Ports est une entreprise publique, née de la transformation par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 de l'Office National des Transports, en sigle ONATRA, en une société par actions à responsabilité limitée conformément à la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008. Cet Office est né des cendres de l'Office des Transports Coloniaux, « OTRACO » en sigle, créé par Arrêté royal du 20 avril 1935.

- **Objet social** : la Société Commerciale des Transports et des Ports a pour objet social :
 - l'exploitation des services de transport multimodal combiné ou non des personnes, des marchandises ou d'autres objets quelconques par eau, par chemin de fer et par route ;
 - l'exploitation des ports et des services accessoires ou connexes ;
 - l'activité et la gestion des chantiers navals.

- **Forme du capital** : le capital de la SCTP est détenu par l'Etat congolais, unique actionnaire.

- **Contact** : e-mail : onatrakin@msn.com

I.4.2. Sites principaux d'exploitation

Outre la Ville de Kinshasa, la SCTP a plusieurs autres sites d'exploitation :

- **A l'intérieur du pays** : Mbandaka, Matadi, Kisangani, Boma, Banana, Ilebo, Bumba, Lisala, Bandundu et Yuki ;
- **A l'extérieur du pays** : la Représentation de Brazzaville en République du Congo.

I.4.3. Administration

Aux termes de ses Statuts publiés dans le Journal officiel, Numéro spécial du 29 décembre 2010, la SCTP est constituée de 4 organes ci-après :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Conseil d'Administration ;
3. La Direction générale ;
4. Le Collège des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration actuel est composé de :

1. Monsieur Nkulu Mwenze : Président ;
2. Monsieur Umba-di-Malanda : Administrateur Directeur Général a.i ;
3. Monsieur Elongama Philippe : Administrateur Directeur Financier ;
4. Monsieur Chokwe Cembo : Administrateur ;
5. Monsieur Mutokambali Luvanzayi : Administrateur.

Quant au Collège des Commissaires aux comptes, il comprend 4 membres nommés par le Décret N° 06/086 du 24 mai 2006 et maintenus à leur poste par le Décret N° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques.

Il s'agit de :

1. Monsieur Mokono Mampuya ;
2. Monsieur Mpop Awung ;
3. Monsieur Batubenga Mbay ;
4. Madame Mandamuna Woo.

La STCP comprend 11 Départements, subdivisés en Directions, dont :

• **5 Départements opérationnels :**

1. Le Département des Ports Maritimes ;
2. Le Département des Chemins de fer ;
3. Le Département des Ports et Transports Fluviaux ;
4. Le Département du Port de Kinshasa ;
5. Le Département des Chantiers navals.

• **6 Départements fonctionnels :**

1. Le Département financier ;
2. Le Département technique ;
3. Le Département des Ressources Humaines ;
4. Le Département des Services Généraux ;
5. Le Département de l'Audit Interne ;
6. Le Département de l'Organisation et Etudes Générales.

Outre les Départements précités, les Directions ci-après dites « en staff » sont directement rattachées à la Direction Générale.

Il s'agit de :

1. La direction Commerciale et de Marketing ;
2. La direction juridique ;
3. La direction Contrôle de Gestion ;
4. La direction Police et Pompiers ;
5. La sous-direction Protocole et Relations publiques.

II. OBSERVATIONS

Au terme de la revue et de l'analyse des documents juridiques, administratifs, comptables, budgétaires, financiers et de ceux relatifs au personnel et à l'exploitation et après avoir épuisé toute la procédure relative au principe du contradictoire, l'équipe de vérification a retenu définitivement les observations suivantes.

II.1. RESUME DES OBSERVATIONS

II.1.1. FONCTION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Observation n°1 : le non respect de l'organigramme de la SCTP. Cette observation trouve son fondement dans l'insuffisance du personnel technique, l'apparition d'une nouvelle catégorie d'agents dénommés pensionnés debout, l'inexistence d'un plan de règlement du phénomène « Pensionnés debout » et l'inversion de la pyramide du personnel.

Observation n°2 : l'inexistence d'une politique de recrutement, d'affectation, et de promotion du personnel. Cette observation se base sur le non renouvellement du personnel, le traitement discriminatoire dans les promotions et les affectations du personnel, le traitement inégal de certains agents et de certains Directeurs et l'existence ininterrompue « des semainiers et des journaliers ».

Observation n°3 : la non application rigoureuse de la législation sociale et des conventions internationales : lourdeur administrative dans l'application et le versement tardif des cotisations prélevées sur les appointements des agents.

Observation n°4 : l'inexistence d'un programme visant l'amélioration des conditions de travail du personnel. Les agents de la SCTP travaillent dans des conditions difficiles: insalubrité, équipement obsolète, etc.

Observation n°5 : le non respect des conditions d'octroi des prêts au personnel. Les prêts sont octroyés aux agents sans tenir compte des dispositions légales et de celles de la convention collective.

Observation n°6 : l'absence de mission de contrôle en dehors de Kinshasa et du Bas-Congo. En effet, aucun responsable de la SCTP n'a jamais visité le réseau fluvial depuis plusieurs années.

II.1.2. FONCTION FACTURATION

Observation n°7 : les prestations de la SCTP ne sont pas facturées correctement. Cette observation trouve son fondement dans le manque de diligence dans l'élaboration des listes des envois conteneurs à facturer à la Sous-Direction Commerciale et la non exhaustivité de la facturation des services rendus par la SCTP à certains clients.

Observation n°8 : le fonctionnement non satisfaisant du logiciel informatique sur la facturation se manifestant par des imperfections dues aux caprices de la technique et à la non maîtrise du logiciel par les utilisateurs.

Observation n°9 : le refus de payer certaines factures par certains clients alors que la note de service n° 0690/13-31/-/1043/IM-ECK recommande de facturer normalement l'empotage ou le dépotage même effectué avec les engins privés.

Observation n°10 : le manque de diligence dans l'établissement et la transmission des factures à terme aux clients. Cette situation se caractérise par la lourdeur administrative, la transmission tardive des factures aux clients et la transmission tardive des actes générateurs de recettes pour facturation à la Sous Direction Commerciale.

Observation n°11 : l'immixtion d'un autre service dans la facturation. La Direction d'exploitation du Département des Ports et Transports Fluviaux procède à la taxation en lieu et place de la Sous Direction Commerciale.

II.1.3. FONCTION RECOUVREMENT ET COMPTABILITE

Observation n°12 : La constitution non justifiée des provisions pour créances douteuses.

Observation n°13 : le non recouvrement total des prestations facturées. Cette situation apparaît dans le manque de diligence dans le recouvrement des créances sur certains clients, le non paiement des factures additionnelles relatives au retrait tardif et frais d'occupation d'espace et dans le résultat non satisfaisant des recouvrements des notes de débit.

Observation n°14 : l'inexactitude des soldes des comptes transitoires en fin de période. Cette observation découle du non nivellement du compte 498000 « attente recettes au comptant » et du compte 55 « chèques à encaisser ».

Observation n°15 : le manque de réalité des créances à recouvrer. Cette situation est illustrée par l'enregistrement des fausses créances et le non apurement des factures payées par les clients.

Observation n°16 : le manque de sincérité dans la réconciliation des comptes. Cette observation concerne le Port de Matadi et le Département des ports et Transports Fluviaux à travers la non justification par l'Inspection Contrôle des recettes de certaines factures contestées et l'existence des créances dormantes au Département des Ports et Transports Fluviaux.

Observation n°17 : le non respect des échéances de paiement des factures par certains clients. Cette observation concerne particulièrement le Département du Port de Kinshasa où certains clients ne paient pas les factures leur adressées par la SCTP dans les délais.

Observation n°18 : la non actualisation des créances sur les clients. L'inexistence des opérations de rapprochement entre le Service facturation et le Service de recouvrement et la non mise à jour de la situation des créances et des titres valant espèces illustrent cette situation.

Observation n°19 : le manque de traçabilité des recettes encaissées. Il se caractérise par le non respect de l'échéance de reversement de fonds de la caisse auxiliaire des recettes à la caisse principale des recettes et l'inexistence du livre de caisse des recettes relatives aux redevances portuaires par les caissiers chargés des recettes.

II.2. DEVELOPPEMENT DES OBSERVATIONS

II.2.1. FONCTION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Observation n°1 : le non respect de l'organigramme de la SCTP

Il existe un organigramme au sein de la Société Commerciale de Transports et de Ports. En le confrontant avec la réalité, l'équipe de vérification a noté ce qui suit :

Au Port de Matadi, à Kinshasa et au Port de Boma :

- **l'insuffisance du personnel technique**

Cette situation, selon la Direction générale, s'explique par la disparition de certains corps de métiers de base (grutiers, caristes, soudeurs, aiguilleurs,) due à la mise à la retraite et au non renouvellement d'un nombre important d'agents exerçant ces métiers.

Toujours selon la Direction générale, un plan minimum triennal 2012-2014 pour le recrutement du personnel a été élaboré et attend l'aval du Conseil d'Administration de l'entreprise.

- **l'apparition d'une nouvelle catégorie d'agents dénommés pensionnés debout**

L'analyse de l'organigramme des fonctions de la Société commerciale des Transports et des Ports ne fait pas apparaître une fonction « Pensionnés debout ».

Cependant, l'analyse des documents relatifs aux effectifs du personnel fait ressortir une nouvelle catégorie d'agents et cadres, non prévue dans le cadre organique de la société.

Cette catégorie est constituée exclusivement des retraités dont les comptes n'ont pas encore été clôturés et qui continuent d'émarguer dans la paie de la société.

D'où, le gonflement des effectifs et des charges du personnel.

Tableau n°1 : Evolution des effectifs de 2009 à 2011

Année / Catégorie	2009		2010		2011	
	Valeur absolue	Val. rel.	Val. absolue	Val. rel.	Valeur absolue	Val. rel.
Agents actifs	11 543	49,23	10 979	47,70	10 482	45,92
Agents pensionnés	11 902	50,77	12 040	52,30	12 344	54,08
TOTAL	23 445	100	23 019	100	22 826	100

Source : Synthèse sur l'état des lieux de la fonction Ressources humaines à la SCTP

Cette situation est due, selon les Dirigeants de l'entreprise, aux contraintes financières.

- **l'inexistence d'un plan de règlement de ce phénomène**

Lors de différents entretiens que l'équipe de vérification a eus avec la Direction générale et le Département des Ressources Humaines, il est apparu qu'aucun plan visant le règlement de ce phénomène n'existe au sein de la société.

Ce phénomène a été constaté dans toutes les structures de la société excepté dans le Département des Ports Maritimes.

Outre ses propres pensionnés, ce Département prend aussi en charge ceux des Départements des Services Généraux, des Chemins de fer, des Ressources Humaines et de la Direction Générale compte tenu, selon la direction générale, de l'unicité de la caisse de la société et de la trésorerie de ce Département.

Il convient de noter que ces pensionnés continuent à bénéficier de leur salaire mensuel tout en restant à leur domicile et ce aussi longtemps que leurs comptes ne seront pas clôturés par la société.

L'équipe de vérification a constaté également, comme cela apparaît dans le tableau ci-après, que, grâce à la décentralisation et à sa situation financière favorable, le Département des Ports maritimes a moins de pensionnés debout au cours des trois dernières années tandis que le Département des Chemins de fer en a plus.

La situation des pensionnés debout a évolué de la manière suivante :

Tableau n°2 : Situation des Pensionnés debout

Année Dpt	2009		2010		2011	
	Agents	Clôture compte en FC	Agents	Clôture compte en FC	Agents	Clôture compte en FC
1.DPTF	182	1 248 882 461	219	1618 250 256	177	2 182 356 471
2.DCF	255	1 366 187445	350	2619 158 555	309	3 023 550 309
3.DRH	84	975 248 198	101	1343 882 061	86	1 629 230 955
4.DPK	59	241 471 728	50	221 423 069	49	425 868 591
5.DPM	22	41 248 173	2	5 578 367	3	50 519 327
6.DCN	83	597 444 206	94	795 699 026	82	981 911 076
7.DSG	119	763	104	864 780 615	70	677 355 951
TOTAL	804	4 470 482 974	920	7 468 771 949	776	8 970 792 679

Source : Synthèse sur l'état des lieux de la fonction Ressources humaines à la SCTP

Pour la Direction générale, « les contraintes financières sont à la base des difficultés de liquidation immédiate et dans les délais légaux des clôtures des comptes des retraités. Toutefois, des efforts ont permis de réduire leur nombre, passant de 975 à l'avènement de l'actuelle Direction générale (mars 2012) à 667 à fin octobre 2012 ».

Au regard de l'accroissement en nombre et en charges financières des pensionnés debout, la société devrait avoir un plan de règlement de cette situation. Ce qui n'est pas encore le cas jusqu'à ce jour.

- **l'inversion de la pyramide du personnel**

Lors des entretiens entre l'équipe de vérification et le Directeur des Ressources humaines et au terme de l'examen des documents relatifs au personnel, il a été relevé que la pyramide des effectifs est renversée et que la SCTP est constituée, en grande partie, d'une armée de « Généraux » c'est-à-dire de plus de cadres que d'agents d'exécution comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n°3 : Structure des effectifs

Année Catégories	1990	2000	2005	2007	2009	2010	2011
	Dirigeants	260	457	489	458	499	509
Cadres	1 397	2 527	2 874	3 266	3 351	3 399	3 048
Maîtrise	5 584	5 859	5 932	6 534	6 214	5 996	5 274

Exécutants	9 592 (57%)	4 059 (31,5%)	3 106 (25%)	2 761 (21%)	2 277 (20%)	1 959 (18%)	1 605 (15%)
Total	16 833	12 902	12 401	13 019	11 543	10 979	10 482

Source : Synthèse sur l'état des lieux de la fonction Ressources humaines à la SCTP

NB. Les % c'est par rapport à l'ensemble des effectifs.

Selon la Direction générale, ce point fait l'objet de recherche de solutions internes portant sur le recrutement des agents et l'amélioration du plan de carrière.

Cette politique est en cours de mise en place, sous la supervision du Département des Ressources Humaines, en collaboration avec les Départements opérationnels. Pour l'équipe de vérification, les Dirigeants de la SCTP devrait s'en tenir au strict respect de l'organigramme de la société.

Observation n°2 : le non respect des critères et des conditions de recrutement, d'affectation et de promotion du personnel

Dans ses investigations, l'équipe de vérification a noté les faits suivants :

Au Port de Matadi :

- **le non respect des critères d'embauche**

C'est le cas, par exemple, dans la police où, certains agents, engagés au départ comme policiers dans la Direction de la Police du Département des Ports Maritimes avec des diplômes de gradué ou de licencié, font prévaloir par la suite leurs titres académiques pour rejoindre d'autres services beaucoup plus avantageux.

L'équipe de vérification recommande une stricte observation des critères d'embauche à l'origine du recrutement et de sanctionner les fraudeurs.

A Kinshasa comme aux Ports de Matadi et de Boma :

- **le non renouvellement du personnel**

Lors du passage de l'équipe de vérification dans certains Départements et au cours des entrevues qu'elle a eues avec les différents interlocuteurs, ces derniers ont fait état du vieillissement du personnel (moyenne d'âge : 55 ans) et de la disparition d'une catégorie de personnel pour des travaux qui exigent des qualifications particulières (plombiers, soudeurs, ajusteurs, etc.).

- **le traitement discriminatoire dans les promotions et les affectations du personnel**

Plusieurs agents ont approché l'équipe de vérification pour lui faire part de la situation qui prévaut au sein de la société en matière de promotion et d'affectation des agents. Selon ces derniers, les promotions et les affectations se font d'une manière arbitraire.

En réaction à cette accusation, la Direction générale soutient que la question relative à la promotion et à l'affectation du personnel est réglée par la Convention collective qui définit les critères ainsi que les modalités de promotion et d'affectation et qu'il existe des voies de recours en cas de violation des dispositions existantes. Pour l'équipe de vérification, cette situation crée, à n'en point douter, des frustrations et de la démotivation dans le chef du personnel entraînant des impacts négatifs dans le rendement de chacun.

A Kinshasa :

- **le traitement inégal de certains agents et de certains Directeurs**

L'équipe de vérification a, dans ses investigations, constaté que de nombreux agents et cadres n'ayant pas d'affectation et tenus par conséquent de rester à domicile perçoivent leurs salaires comme tous les autres agents.

D'où, des frustrations, du mécontentement, de la démotivation, etc.

Pour la Direction générale, il s'agit en l'occurrence du décalage entre les postes disponibles et le nombre des candidats susceptibles de les occuper. Et en réaction à cette situation qui découle de la baisse des activités, le Conseil d'Administration est en train d'examiner les différentes propositions d'utilisation de tous les cadres sans affectation.

- Dans toutes les structures visitées (Kinshasa, Port de Matadi et Port de Boma), **le paiement de sommes importantes aux semainiers et aux journaliers** ont retenu l'attention de l'équipe de vérification.

En effet, celle-ci a pris connaissance du décaissement par la SCTP d'importantes sommes d'argent pour payer cette catégorie d'agents. Selon les Responsables des structures concernées, cette situation est due principalement à l'insuffisance du personnel et conduit à de multiples litiges sociaux.

Pour l'équipe de vérification, il est souhaitable que la SCTP régularise cette situation en se conformant à la réglementation en vigueur.

Observation n°3 : la non application de la législation sociale et des conventions internationales

Le Code ISPC et l'Arrêté départemental n° 0021 du 10 avril 1978 en matière d'immatriculation des travailleurs réglementent ce secteur.

Aux Ports de Matadi et de Boma :

le code ISPC en matière de gestion des Dockers n'est pas respecté ; la gestion des dockers est irrégulière.

En effet, l'analyse des contrats des sous-traitants révèle que lesdits contrats ont expiré depuis fin mars 2012 et qu'ils n'ont pas encore été renouvelés à ce jour.

En outre, les Dockers sont gérés par la SCTP sans respect des normes internationales qui exigent que les Dockers soient gérés par une structure indépendante.

Pour la Direction générale, la gestion des Dockers est assurée par des maisons extérieures avec lesquelles la SCTP signe des contrats de sous-traitance ; les contrats en cours ayant expiré, de nouveaux contrats sont en cours de négociation.

A Kinshasa et aux Ports de Matadi et de Boma :

la non application rigoureuse par la SCTP de l'Arrêté départemental n° 0021 du 10 avril 1978 en matière d'immatriculation des travailleurs.

L'article 1^{er} de l'Arrêté départemental n° 0021 du 10 avril 1978 sus-évoqué stipule : *« Sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale institué par le Décret-loi du 29 juin 1961, organique de la sécurité sociale, les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération ».*

Sur le terrain, l'équipe de vérification a constaté que la SCTP n'applique pas comme il se doit les prescrits de cet article.

En effet, la SCTP n'est pas à jour dans l'affiliation de ses agents à l'INSS.

Pour la Direction générale, la SCTP observe la loi en matière d'immatriculation des travailleurs, tout en signalant une certaine lourdeur administrative de la part des services de l'INSS dans le processus d'affiliation.

En outre, toujours selon elle, le nombre d'agents qui attendent leur affiliation est passé, de 2000 lors du passage de la mission de vérification à environ 300 agents aujourd'hui.

- **le non respect par la SCTP de l'Arrêté départemental précité en matière de versement des cotisations de la sécurité sociale**

Concernant le versement des cotisations sociales, l'article 28 stipule : « *Quel que soit le nombre de salariés occupés dans l'entreprise, tout employeur doit créditer le compte de l'INSS des cotisations dues dans les trente jours suivant le trimestre civil auquel elles se rapportent* ».

Pendant l'examen de la situation des cotisations sociales, l'équipe de vérification a constaté que, mensuellement, la société opère des retenues sur les salaires des agents au titre des cotisations sociales pour le compte de l'INSS et de l'INPP mais ne les leur reverse pas.

Les données fournies par le Département des Ressources Humaines renseignent qu'à fin 2011, la SCTP doit à l'INSS la somme de FC 924 896 452 et rien à l'INPP.

Pour s'assurer de la réalité de cette situation, deux correspondances ont été adressées les 28 et 29 mai 2012 par le Chef de mission de l'équipe de vérification à l'INPP et à l'INSS pour la circularisation de la situation comptable de la SCTP dans leurs livres respectifs.

Par sa lettre n° DG/1136/12 du 30 mai 2012 à laquelle un extrait du compte SCTP a été joint, le Directeur Général Adjoint de l'INPP, Monsieur MAKINA MALONGI a, en attendant la conciliation des comptes, communiqué à l'équipe de vérification le montant de FC 77 894 037,12, somme cumulée depuis la conciliation des comptes du 15 février 2005 entre les deux sociétés.

En réaction à cette observation, la Direction générale déclare qu'il s'agit plutôt du retard de versement des cotisations prélevées sur les appointements des agents.

Mais, pour l'équipe de vérification, même le retard de reversement est une irrégularité susceptible d'entraîner des pénalités à charge de la société qu'il faut éviter.

Se conformer à la législation sociale éviterait ce genre de désagrément à la société.

Observation n°4 : l'inexistence d'un programme visant l'amélioration des conditions de travail du personnel

Le Code du travail, la Convention collective ainsi que les notes de services relatives au personnel insistent sur le fait que le personnel travaille dans de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité, d'embellissement des lieux de travail, de confort et d'équipement. De Kinshasa au port de Boma, en passant par celui de Matadi, l'équipe de vérification a constaté que les conditions de travail ne sont pas conformes aux textes sus-évoqués.

En réaction à ce constat, la Direction générale soutient que dans l'ensemble et en dépit des contraintes financières, des progrès notables ont été accomplis notamment en matière d'équipements informatiques, d'assainissement du milieu de travail (nettoyage des toilettes, aménagement des bureaux, climatisation), remise en état des ascenseurs, etc.

Observation n°5 : le non respect des conditions d'octroi des prêts au personnel

L'octroi des prêts au personnel est réglementé principalement par le code du travail et la convention collective.

Au Port de Matadi, l'équipe de vérification a constaté le non respect des procédures d'octroi des prêts et des retenues au personnel.

En effet, les prêts sont octroyés au personnel au gré de leurs demandes sans tenir compte du délai de remboursement légal qui est de 36 mois, du taux de retenue mensuelle qui, normalement, est inférieur ou égal au cinquième du salaire de l'agent, du grade et de l'ancienneté en vue de déterminer la hauteur des montants à accorder.

En outre, quelques agents bénéficiaires des prêts n'ont pas été l'objet de retenues mensuelles, 12 mois après qu'ils aient bénéficié des prêts. A titre d'illustration :

Tableau n°4 : Quelques agents n'ayant pas été l'objet de retenue mensuelle

Bénéficiaire	Grade	Montant accordé en \$
64 497/E	A1	7 000
67 288/M	A1	3 000
45 335/B	A1	2 000
62 429/G	A1	3 000
67 288/M	A1	3 000
62 429/G	A1	3 000
59 100/M	A1	3 000
63 857/V	B1	6 000
63 585/M	B1	2 000
62 104/D	D3	3 000
66 284/M		2 250
63 637/S		5 000
67 194/K		5 000

Source : Département des Ports maritimes/Matadi

Pour l'équipe de vérification, cette situation est due à la non application rigoureuse des conditions d'octroi des prêts par les responsables chargés de cette opération prive la société des rentrées d'argent et crée des frustrations chez le personnel.

Pour la Direction générale, la procédure en vigueur lui reconnaît à elle seule le pouvoir d'octroi des prêts au personnel et que des investigations sont en cours pour la récupération concernant les cas de non retenue. Il y a lieu, toujours selon la Direction générale, de noter que la SCTP dispose des moyens de récupération du prêt, même à la clôture des comptes.

Observation n°6 : l'absence de mission de contrôle en dehors de Kinshasa et du Bas-Congo

Lors des entrevues avec les Responsables du Département des Chantiers Navals et du Département des Ports et Transports Fluviaux, l'équipe de vérification a noté qu'aucune mission de contrôle ne s'est rendue à YUKI dans le Bandundu et sur le réseau fluvial depuis plusieurs années.

Alors que, selon les données fournies par le Directeur du Département des Chantiers Navals et par celui des Ressources humaines, la SCTP a du personnel qu'elle rémunère, des biens et quelques activités encore dans ces sites.

A fin février 2012, par exemple, les arriérés de salaires étaient de l'ordre de FC 855 857 098 pour les agents du réseau fluvial et FC 309 798 766 pour le personnel de YUKI.

Pour l'équipe de vérification, il y a risque de non maîtrise des effectifs et du patrimoine, de pillages, de fraudes et de détournements des fonds et des biens de la société.

Selon la Direction générale, des contingences d'ordre logistique et de mobilité sont à la base de cette situation.

A ces dernières, il convient d'ajouter les contraintes financières ainsi que les difficultés d'accès à certains postes d'exploitation situés à l'intérieur du pays. Néanmoins, des efforts sont consentis pour atteindre les sites d'exploitation éloignés de Kinshasa (mission du Directeur général à Kisangani et celle du Directeur du DPTF à Kikwit au mois de septembre 2012), poursuit la Direction générale.

Pour la Cour des comptes, il est souhaitable que les descentes des Responsables sur le terrain soient périodiques.

II.2.2. FONCTION FACTURATION

Observation n°7 : les prestations de la SCTP ne sont pas facturées correctement

L'équipe de vérification se réfère à l'assertion « Exactitude » c'est-à-dire au principe de transparence ou de clarté, de bonne information et de sincérité en vue de la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

Sur le terrain, l'examen de l'application de ce principe a permis à l'équipe de vérification de faire les constats suivants :

Au Port de Matadi :

le manque de diligence dans l'élaboration des listes des envois conteneurs à facturer à la Sous Direction commerciale

En effet, l'équipe de vérification a constaté que certaines listes des envois en conteneurs, élaborées par l'Inspection Contre pointage sont entachées d'irrégularités, source de contestation par les clients. Cas de MAERSK - CONGO :

1. **Conteneurs ECMU** 941181/7 - ECMU 925950/9 et CMAU 578926/2 repris sur la lettre de l'ICP n° 438/63-01/60/2011 du 14/09/2011 ;
2. **Conteneurs MSKU** 761305/5 repris sur la lettre S/N du 20/08/2011 ;
3. **Conteneur 785631/3** repris sur la lettre n° 595/63601/60/11 du 06/12/2011.

Le Département des Ports Maritimes reconnaît que cette situation était surtout constatée sur les envois de la société MAERSK à transférer à l'entrepôt ACOVER, qu'elle a été régularisée et que cette opération a été abandonnée par ladite société.

- **la non exhaustivité de la facturation des services rendus par la SCTP à certains clients**

Certains envois qui sortent du port les jours fériés et les week-ends ou encore en dehors des heures de service ne font pas l'objet de la facturation relative aux travaux extraordinaires (T.E).

Cette situation est due au fait que les autorités de la SCTP ne font pas diligence dans la facturation des travaux extraordinaires.

Comme conséquence, plusieurs factures SCTP font l'objet de réclamations par les clients et sont souvent refusées d'être payées par les clients suite aux irrégularités constatées telles que répétition des numéros des containers, double facturation, confusion entre container 20' et 40'...

A titre illustratif : le montant des factures réconciliées dont les clients ont refusés de payer s'élève à FC 4 162 462,34 ; les factures contestées par le client MAERSK-CONGO et annulées par la SCTP se chiffrent à 96 475 \$ et la facturation de la location magasin l/bas jusqu'en 2012 à la MIDEMA dont le contrat avait déjà pris fin depuis mars 2009.

D'où, un manque à gagner pour la SCTP. A cette observation, l'équipe de vérification n'a noté aucune réaction pertinente de la part de la Direction générale.

La SCTP devrait renforcer les mécanismes d'encadrement des recettes par le suivi des notes de service adressées aux services concernés qui stipulent qu'aucun envoi ne peut sortir du port les jours fériés et les week-ends ou encore en dehors des heures de service sans toutefois être facturé et payé.

L'équipe de vérification de la Cour des comptes recommande à la SCTP, particulièrement à l'Inspection Contre pointage et à la Sous-Direction commerciale la diligence et l'assiduité dans le traitement des listes des envois conteneurs à facturer à la Sous-Direction commerciale.

La même diligence, elle la recommande dans le traitement des factures afin de remettre en confiance les clients.

Observation n°8 : le fonctionnement non satisfaisant du logiciel informatique sur la facturation

De l'analyse par l'équipe de vérification du fonctionnement du logiciel installé à Matadi, il se dégage ce qui suit :

- la conception et la réalisation du logiciel sont l'oeuvre des informaticiens de la SCTP ;
- les utilisateurs ne le maîtrisent pas encore : chaque fois qu'il y a un problème, il faut faire intervenir Kinshasa ;
- aucun audit extérieur n'a jamais évalué ce logiciel ;
- une utilisation limitée par de multiples perturbations du réseau ;
- le double, voire même le triple emploi des factures (pré taxes) relatives aux frais accessoires édictées par la Sous-Direction Commerciale.

A titre illustratif, l'équipe de vérification a relevé des différents montants à payer sur la facture définitive du client MIDEMA numéro 0088089 du 24 juillet 2012 à savoir : le total de la facture en FC est de 11.272.055,92 ; le montant payé est de 11 315 832,28 \$ tandis que le montant converti (FC 11 272 055,92 /taux du jour de FC 917,6129) est de 12 282, 93 \$.

Ces faiblesses sont dues aux caprices de la technique et à la non maîtrise du logiciel par les utilisateurs.

Cette situation a pour conséquence l'inexactitude des recettes encaissées et constitue une source de litiges commerciaux avec les clients.

Quant à la Direction générale, sa position à ce sujet est la suivante :

- ce logiciel conçu et réalisé par les informaticiens de la maison est plutôt une force et non une faiblesse car sa maintenance et son amélioration s'avèrent aisées ;

- le logiciel ayant été mis en service depuis novembre 2003, les utilisateurs en ont déjà acquis la maîtrise nonobstant les mouvements de départ parmi eux (retraites, décès, révocations, mutations) et qui sont compensés par la formation permanente qui est organisée à l'intention des nouvelles unités ;
- les interventions de Kinshasa sur le logiciel consistent essentiellement en la résolution des cas nouveaux intervenus dans le système qui nécessitent l'intervention des concepteurs du logiciel ;
- en ce qui concerne l'audit externe du logiciel, la préoccupation exprimée par la mission de la Cour des comptes est fondée et mérite d'être prise en compte bien que sa mise en oeuvre exige des moyens financiers supplémentaires ;
- S'agissant de multiples perturbations du réseau, il sied de préciser qu'elles sont inhérentes au fonctionnement du Guichet unique où plusieurs partenaires travaillent en synergie. Les problèmes rencontrés par un partenaire affectent ipso facto l'ensemble du réseau.

L'équipe de vérification recommande l'audit du logiciel et la mise à niveau de ses utilisateurs.

Observation n°9 : le refus de payer certaines factures par certains clients

Pour arriver à émettre cette observation, l'équipe de vérification a mené des investigations sur la base de note de service n° 0690/13-31/-/1043/IM-ECK qui exige de facturer normalement l'emportage ou le dépotage, même effectué avec les engins privés.

Au Département du Port de Kinshasa, par exemple, l'équipe de vérification a constaté que les factures de la SCTP relatives aux frais d'emportage ou dégroupage identifiés sous le code 26 et 63 sont refusées par certains clients tels que SOFORMA.

Dans ses lettres référencées AMCS/072/08/JTB/MPA/SOF/KN/2011 du 06/08/2011 et AMCS/080/08/JTB/MPA/SOF/KN/2011 du 23/08/2011, ce client donne des raisons que ces opérations ont été exécutées avec ses propres engins ; et qu'une prestation en tant que service tangible ne peut être rémunérée que si elle a été effectivement rendue.

Et pourtant, la SCTP dans sa note de service sus-évoquée exige de facturer normalement l'emportage ou le dépotage même effectué avec les engins privés.

Le tableau ci-dessous illustre le cas des factures retournées pour correction et considérées comme irrégulières par la SOFORMA :

Tableau n°5: Quelques factures contestées par un client (en FC)

Date	N° Facture	Montant Code 63	Montant Code 26
06/05/2011	5435113/11	23 033 175,00	3 685 300,00
		24 890 463,00	3 982 473,00
		25 769 016,00	4 123 056,00
		24 875 829,00	3 980 124,00
		24 890 463,00	3 982 473,00
06/05/2011	5435115/11	24 875 829,00	3 980 124,00
		24 779 574,00	3 964 734,00
		24 848 694,00	3 975 804,00
		24 890 463,00	3 982 473,00
11/05/2011	5435125/11	23 025 675,00	3 684 100,00
16/05/2011	5435135/11	21 353 683,00	3 416 581,00
16/05/2011	5435148/11	23 210 525,00	3 713 675,00
		22 219 800,00	3 555 168,00
		23 058 125,00	3 689 300,00
		21 353 683,00	3 416 581,00
		23 210 525,00	3 713 675,00
16/05/2011	5435178/11	23 133 650,00	3 701 375,00
		25 909 688,00	4 145 540,00
		24 984 342,00	3 997 485,00
		21 282 958,00	3 405 265,00
		24 058 996,00	3 849 430,00
14/07/2011	5435267/11	20 262 066,00	3 241 920,00
22/07/2011	5435278/11	22 179 000,00	3 548 640,00
		21 254 875,00	3 400 780,00
		20 330 750,00	3 252 920,00
		22 178 976,00	3 548 640,00
22/07/2011	5435294/11	24 951 375,00	3 992 220,00
09/08/2011	5435329/11	18 488 360,00	2 958 140,00
		20 219 606,00	3 235 144,00
		24 897 591,00	3 983 607,00
		24 814 971,00	3 970 404,00
		23 053 325,00	3 688 525,00
Total		742 286 051,00	118 765 676,00
Total général		861 051 727,00	

Source : Sous- direction commerciale/Département du Port de Kinshasa

Pour la Direction générale, des négociations sont en cours en vue de résoudre ce problème.

Observation n°10 : le manque de diligence dans l'établissement et la transmission des factures à terme aux clients

Un des principes de bonne gestion fait appel à la ponctualité de l'information qui stipule qu'une information qui arrive trop tard perd de sa valeur au meilleur des cas ou devient tout simplement inutile au pire des cas.

Usant de ce principe, l'équipe de vérification a constaté les faits suivants :

Au Département du Port de Kinshasa :

- la lourdeur administrative

En effet, les factures faisant l'objet des sorties des grumes dont le paiement est à crédit ne sont pas traitées avec urgence (Cas des factures suivantes qui accusent plus de quatorze jours de traitement).

Tableau n°6 : Quelques factures traitées hors délai

N°	Client	N° Facture	Date facture	Date réception	Montant EN \$
01	SODEFOR	5435901	04/05/2012	24/05/2012	1 187,06
02	SOFORMA	5435912	09/05/2012	24/05/2012	4 823,92
03	SOFORMA	5435911	09/05/2012	24/05/2012	8 016,30
04	SODEFOR	5435904	04/05/2012	24/05/2012	595,06
05	SODEFOR	5435903	04/05/2012	24/05/2012	2 963,06
06	SODEFOR	5435902	04/05/2012	24/05/2012	2 963,06
07	SODEFOR	5435905	04/05/2012	24/05/2012	2 371,06
08	SODEFOR	5435908	09/05/2012	24/05/2012	7 670,54
09	SODEFOR	5435909	09/05/2012	24/05/2012	4 732,72
10	SOFORMA	5435898	04/05/2012	24/05/2012	1 915,15
11	SOFORMA	5435899	04/05/2012	24/05/2012	4 233,29

Source : Sous- direction commerciale/Département du Port de Kinshasa

Cette situation est due à l'inexistence d'un contrôle systématique des factures à terme par plusieurs services concernés dans un délai de 14 jours au minimum.

Ainsi, les opérations et les événements risquent de ne pas être enregistrés dans la bonne période et la production tardive des informations financières entrainerait un déficit d'informations fiables.

Pour la Direction générale, cette lourdeur est en réalité liée au temps de maîtrise du système de contrôle interne mis en place en vue de s'assurer de la facturation exhaustive de toutes les grumes sorties à crédit.

Mais pour l'équipe de vérification, la SCTP devrait procéder, conformément aux instructions, au traitement des factures à terme ayant fait l'objet des sorties d'urgence en vue d'être payées au moment opportun.

Au Département des Ports et Transports Fluviaux :

- la transmission tardive des factures aux clients

Certaines factures sont transmises aux clients par l'entremise du Service Dispatching après une durée d'au moins trois semaines à compter de la date de la transmission des factures par la Sous-Direction Commerciale au Service Dispatching comme le témoigne le tableau ci-après :

Tableau n°7 : Quelques factures transmises tardivement

N°	Factures	Réception/ Dispatching	Date Transmission	Prestations	Clients	Montant
01	5625444/12	23/01/2012	20/02/2012	Loyer janv/12	KINGAMBO	58,00 \$
02	5620713/12	23/01/2012	23/02/2012	Locat. Barge	ETS BATSE	12 180,00 \$
03	5625447/12	23/01/2012	20/02/2012	Loyer janv/12	MANGANI	40,72 \$
04	5620706/12	23/01/2012	20/02/2012	Loyer janv/12	MATUMONA	779,52 \$
05	5620716/12	23/01/2012	20/02/2012	Loyer janv/12	MATHY	1 150,72 \$
06	5625449/12	23/01/2012	20/02/2012	Loyer janv/12	NSUKULA	21,92 \$
07	5620710/12	23/01/2012	05/03/2012	Loyer janv/12	MONUSCO	5 000,00 \$
08	5620709/12	23/01/2012	14/03/2012	Loyer janv/12	C.E.N.I	406,00 \$
09	5625448/12	23/01/2012	13/03/2012	Loyer janv/12	AFRIKA IN	501,12 \$

10	5625450/12	23/01/2012	20/02/2012	Loyer janv/12	BOMBAMBA	25,06 \$
11	5625455/12	02/02/2012	23/02/2012	Accosta déc/11	D.H.L	1 450,00 \$
12	5625454/12	02/02/2012	06/03/2012	Accosta déc/11	P.N.U.D	394 400 F CFA
13	5625459/12	22/02/2012	15/03/2012	Accost janv/12	D.H.L	928,00 \$

Source : Service Dispatching du Département des Ports et Transports fluviaux

Pour la Direction générale, le retard est causé par les difficultés d'ordre logistique liées à la dispersion géographique de ces clients. Une séance de travail a été organisée avec ces derniers afin que les factures leur soient désormais déposées à leur lieu d'exploitation.

- La transmission tardive des actes générateurs de recettes pour facturation à la Sous Direction commerciale.

Le Service d'exploitation transmet tardivement les relevés d'accostage des canots rapides du PNUD, de LIBERTE et de DHL à la Sous Direction Commerciale pour facturation. A titre illustratif :

Tableau n°8 : Quelques cas à titre d'illustration

N°	Réf. lettre transmission	Période prestations	Date Transport	Clients
01	N/R : 015/23-03/2003/2012	Nov. et Déc. 2011	08/02/2012	LIBERTE
02	N/R : 041/23-03/20-03/2012	Février 2012	28/03/2012	LIBERTE & PNUD
03	N/R : 049/23-03/20-03/2012	Mars 2012	04/05/2012	PNUD, DHL, LIBERTE
04	N/R : 074/23-03/20-03/2012	Avril 2012	30/05/2012	LIBERTE

Source : Sous-direction commerciale du Département des Ports et Transports fluviaux

- La lourdeur administrative dans l'établissement des factures

Certaines opérations, sources des recettes pour le Département des ports et Transports Fluviaux, ne sont pas facturées à temps, comme le témoigne le tableau suivant :

Tableau n°9 : Quelques cas de lourdeur administrative

N°	Factures	Prestations	Date Facturation	Prestations	Clients	Montant
01	5625455/12	Déc. 2011	01/02/2012	25 Accostages	DHL	1 450,00 \$
02	5625487/12	Déc. 2011	22/02/2012	13 Accostages	Amb. USA	410 861,78 FC
03	5625486/12	Nov. 2011	22/02/2012	17 Accostages	Amb. USA	623 244,68 FC
04	5625454/12	Déc. 2011	01/02/2012	20 Accostages	PNUD	394 400 F CFA

05	5622210/11	Juillet 2011	22/11/2011	Prélèvement GO	D.G/SCTP	140 250 FC
06	5622211/11	Août 2011	22/11/2011	Prélèvement GO	D.F/SCTP	38 250 FC
07	5622212/11	Août 2011	22/11/2011	Prélèvement GO	S.G/SCTP	38 250 FC
08	5622214/12	Sept.2011	27/01/2012	Prélèvement GO	D.A.I/SCTP	251 430 FC
09	5622216/12	Sept.2011	27/01/2012	Prélèvement GO	D.G/SCTP	428 910 FC
10	5622217/12	Sept.2011	27/01/2012	Prélèvement GO	D.C.F/SCTP	174 000 FC
11	5622218/12	Août 2011	22/02/2012	Prélèvement GO	D.A.I/SCTP	165 750 FC
12	5622219/12	Oct. 2011	04/04/2012	Prélèvement GO	D.A.I/SCTP	140 250 FC

Source : Service Dispatching/Département des Ports et Transports fluviaux

Cette situation est due, selon la Direction générale, à l'approbation préalable des relevés d'accostage par les armateurs des canots rapides. Des efforts sont fournis pour que ces éléments de facturation soient transmis à temps.

Pour l'équipe de vérification, la conséquence est le risque de non enregistrement des opérations et des événements dans la bonne période.

Les services concernés sont donc invités à veiller sur l'établissement et la transmission des factures conformément aux instructions de la Direction générale.

Observation n°11 : l'immixtion d'un autre service dans la facturation

Se référant à la note de service n° 157/CCS-ONATRA/PTF/07 du 17 avril 2007 qui désaffecte des taxateurs de la Direction d'Exploitation, l'équipe de vérification a constaté que, malgré cette note, la Direction d'exploitation du Département des Ports et Transports Fluviaux procède à la taxation en lieu et place de la Sous Direction Commerciale.

Pour la Direction générale, les taxateurs qui sont chargés de la facturation à terme relèvent de la Sous Direction commerciale ; quant aux autres taxateurs, notamment ceux de l'intérieur, leur affectation est en cours en raison de l'étendue du réseau fluvial.

Pour l'équipe de vérification, cette situation est due à la non exécution des ordres de la hiérarchie par la Direction d'Exploitation ; elle a comme conséquence que la Direction d'Exploitation se retrouve juge et partie.

D'où la suggestion faite par l'équipe de vérification aux responsables de ce Département d'appliquer simplement les instructions de la hiérarchie.

II.2.3. FONCTION RECOUVREMENT ET COMPTABILITE

Observation n°12 : Constitution non justifiée des provisions pour créances douteuses

La situation des créances sur les clients a évolué de la manière suivante :

Tableau n°10 : Evolution des créances sur les clients de 2010 à 2011 en FC

	Exercice 2010	Exercice 2011	Variation
Stock créances sur les clients	444 667 442 368	454 706 300 228	+2,25%
Provisions pour créances douteuses	323 289 000 058	322 111 052 584	-0,36%

Source : Rapport de certification des comptes de la SCTP arrêtés au 31 décembre 2011 par les commissaires aux comptes

L'Equipe de vérification n'a pu obtenir de la Direction générale ni les détails, ni les documents pouvant justifier une telle décision d'autant plus que la société ne dispose pas d'une balance âgée.

Observation n°13 : le non recouvrement total des prestations facturées

Conformément à l'assertion relative à l'exhaustivité selon laquelle toutes les prestations facturées à recouvrer l'ont bien été, l'équipe de vérification a, après examen des pièces à sa possession, fait le constat suivant :

Au Port de Matadi particulièrement :

- **le manque de diligence dans le recouvrement des créances sur les clients**

L'équipe de vérification déplore que les créances irrécouvrables et douteuses comprenant le report de l'exercice 2008 et les créances des exercices 2009, 2010 et 2011 soient d'un import de FC 12 746 926,84.

A l'instar de la situation prévalant dans d'autres Départements, soutient la Direction générale, ce type de créances (irrécouvrables ou douteuses) est commun et soumis à la Direction juridique pour recouvrement par voie de droit.

- **le non paiement des factures additionnelles relatives au retrait tardif et frais d'occupation d'espace**

Certaines factures additionnelles relatives au retrait tardif et frais d'occupation d'espace ne sont pas payées alors que les envois concernés sont déjà libérés.

Sur ce point, l'équipe de vérification n'a enregistré aucune réaction de la part de la Direction générale.

- **le non paiement de certaines factures principales dont les envois sont déjà libérés**

Certaines factures principales c'est-à-dire relatives à l'objet réel de l'exploitation de la SCTP (import-export-transit) sont restées impayées alors que les envois y relatifs ont déjà été effectués.

Pour la Direction générale, il s'agit des factures non apurées basculées en mode de facturation manuel et dont les paiements ont eu lieu suivant ce mode.

- **un résultat non satisfaisant des recouvrements des notes de débit**

L'équipe de vérification déplore le manque d'empressement dans le recouvrement des notes de débit établies par le Service Contrôle des recettes.

A titre illustratif, sur 148 notes de débit établies pour un montant total de 97 960 \$ pendant une période donnée, une seule a été payée pour un montant de 126 \$.

Réagissant à cette observation, la Direction générale avoue que le recouvrement des notes de débit adressées aux clients occasionnels habitant hors de Matadi pose problème, notamment : inexactitude ou inexistence des adresses communiquées, changement fréquent d'adresse.

Mais pour ces cas précis, poursuit la Direction générale, un répertoire a été établi en vue de leur recouvrement.

Observation n°14 : l'inexactitude des soldes des comptes transitoires en fin de période

Se référant à l'hypothèse de l'évaluation et de l'imputation dont la première affirme que les actifs et les passifs sont inscrits dans les comptes pour des montants appropriés, et tous les ajustements résultant de leur évaluation ou imputation sont correctement enregistrés et dont la seconde assertion affirme que les informations financières et les autres informations sont données fidèlement et pour les montants exacts, l'équipe de vérification a constaté ce qui suit au Port de Matadi :

- **le non nivellement du compte 498000 « attente recettes au comptant »**

Le solde débiteur de ce compte ne reflète pas le volume des créances sur les clients selon l'équipe de vérification.

A cette préoccupation de l'équipe de vérification, la Direction générale confirme que le solde de ce compte affichait à la fin 2011 un solde de FC 1 561 581 793,32 dont FC 1 234 742 946,42 étaient constitués des factures manuelles établies et comptabilisées dans d'autres Départements.

Pour le solde restant (FC 326 838 846,90), les analyses sont encours pour identifier les numéros des factures concernées en lieu et place des numéros des bulletins guichet unique qui sont repris sur les extraits bancaires.

- **le non nivellement du compte 55 « chèque à encaisser »**

Le compte 55 « chèque à encaisser » présente au 31/12/2011 un solde débiteur très important. Selon la Direction générale, cette situation survient quand les banques n'arrivent pas à lancer les signaux Guichet unique dans le réseau SCTP.

Pour ces cas, une fenêtre est prévue dans le réseau afin de lancer le signal au vu de l'extrait bancaire et de permettre ainsi l'apurement de la facture payée. Les informaticiens ont déjà régularisé cette situation pour l'exercice 2012, affirme la Direction générale

Observation n°15 : le manque de réalité des créances à recouvrer

L'équipe de vérification se base sur le critère de la réalité qui stipule que les événements, les transactions et les autres éléments fournis se sont produits et se rapportent à l'entité, mieux les créances attendues par la SCTP sont des créances réelles et non fictives.

Les faits suivants ont été relevés plus particulièrement au Port de Matadi:

- **l'enregistrement des fausses créances**

Le Service de recouvrement attend de recouvrer certaines factures alors qu'elles ont déjà été annulées.

A titre indicatif, la facture n° 0011422 du 26/09/2011 a été annulée le 02/03/2012 et pourtant le Service de recouvrement comptabilise jusqu'à ce jour la créance à recouvrer suivant la lettre n° 058/60 A 004/SDC/2012 adressée au client en date du 20/01/2012.

C'est aussi le cas pour la facture n° 0010282 du 08/09/2011 ; celle-ci a été annulée le 12/09/2011 alors que le Service de recouvrement attend recouvrer les avis de débit d'un montant de 16 643 487,20 FC soit 18.078,00 \$ suivant la lettre n° 068/60 A 004/SDC/2012 du 20/01/2012 générés par ladite facture annulée.

En réponse à ce constat, la Direction générale affirme que les cas concernés par cette observation relèvent certainement d'un déficit de communication entre les services.

- **le non apurement des factures payées par les clients**

Jusqu'à ce jour, certaines factures SCTP ne sont pas apurées dans le logiciel informatique après paiement par les clients.

En réaction à ce constat, la Direction générale soutient que plusieurs factures qui apparaissent non apurées ont été basculées dans un autre mode de facturation, à savoir frais accessoires.

L'Inspection Informatique a été saisie pour supprimer toutes ces factures pour lesquelles les paiements ont eu lieu dans un autre mode.

Observation n°16 : le manque de sincérité dans la réconciliation des comptes

Se référant à l'assertion « les droits et les obligations » qui stipule que l'entité détient et contrôle les droits sur les actifs, et les dettes correspondent aux obligations de l'entité, l'équipe de vérification a relevé ce qui suit :

Au Port de Matadi :

- **Non justification par l'Inspection Contrôle des recettes de certaines factures contestées par un client.**

Certaines factures contestées par le client MAERSK-CONGO ne sont pas justifiées par l'Inspection de Contrôle des recettes dans sa lettre référencée 040/61-00/03/ Département des Ports Maritimes/2012.

Il s'agit des factures numéros 57 11 631 ; 57 11 659 ; 57 11 662 ; 57 11 663 ; 57 11 664 ; 57 11 701 pour des montants respectifs de : 2 048 \$, 1 636 \$, 4 470 \$, 4 260 \$, 1 062 \$ et 26 268 \$. Cette situation a causé un manque à gagner à la société et entraîné la non fiabilité de ses états financiers.

A ce sujet, la Direction générale affirme que les factures contestées sont régularisées après vérification tandis que celles qui s'avèrent non fondées sont rejetées et le client est tenu de les honorer.

Au Département des Ports et Transports Fluviaux : existence des créances dormantes

A titre d'exemple, les créances ci-après :

1. SODOPAL	: 220 271,39 \$;
2. SAF BOIS	: 230 051,07 \$;
3. PARCAFRIQUE	: 156 214,32 \$;
4. SOKAMO	: 17 312,66 \$;
5. BATSE	: 192 689,00 \$.

Pour l'Équipe de vérification, l'existence de ces créances est le résultat d'une absence d'empressement à recouvrer ces créances entraînant ainsi un manque à gagner pour la société.

A ce sujet, la Direction générale a informé l'équipe de vérification qu'une action en justice a été déclenchée en vue du recouvrement forcé de ces créances.

Toutefois, l'équipe de vérification préconise que la SCTP renforce les mécanismes de recouvrement existant au sein de ses différents Départements en vue d'éviter la constitution des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou irrécouvrables importantes.

Observation n°17 : le non respect des échéances de paiement des factures par certains clients

Se référant à la lettre de la SCTP référencée n° 651/SCTP.DG/2011 du 27 juin 2011 relative à la sortie des grumes dont le paiement à crédit devrait intervenir endéans 15 jours, à compter de la réception de la facture, l'Équipe de vérification a constaté qu'au Département du Port de Kinshasa, certains clients ne paient pas les factures leur adressées par la société dans le délai.

En effet, conformément à la lettre sus-évoquée, le paiement à crédit devrait intervenir endéans 15 jours, à compter de la réception de la facture. Mais, on constate un nombre important desdites factures en souffrance de paiement avec un dépassement de délai très important :

Tableau n°11 : Quelques factures payées hors délai

N°	Client	N° Fact.	Date facture	Date réception	Date échéance	Montant en \$
01	SODEFOR	5435895	27/04/2012	08/05/2012	22/05/2012	5 988,31
02	SODEFOR	5435896	27/04/2012	08/05/2012	22/05/2012	5 349,64
03	SODEFOR	5435897	27/04/2012	08/05/2012	22/05/2012	5 036,79
04	SODEFOR	5435847	5/04/2012	26/04/2012	10/05/2012	2 907,49

Source : Sous- direction commerciale/Département du Port de Kinshasa

Pour la Direction générale, ce cas exceptionnel concerne plutôt le retard dans le recouvrement de certaines factures dont le paiement intervient parfois après mise en demeure ou recouvrement forcé. L'équipe de vérification invite la SCTP à veiller au strict respect des notes de service.

Observation n°18 : la non actualisation des créances sur les clients

Suivant les principes de la bonne gouvernance, l'information doit être mise à la disposition de tous les ayant droits dans les délais et sous la forme prescrite.

Le constat fait par l'équipe de vérification révèle qu'au Département des Ports et des Transports Fluviaux, il y a :

- l'inexistence des opérations de rapprochement entre le Service facturation et le Service de recouvrement. A ce sujet, la Direction générale affirme que les interfaces sont envisagées pour résoudre ce problème.
- la non mise à jour de la situation des créances et des titres valant espèces. La situation de la réconciliation des créances et des titres valant espèces n'est pas à jour.

A titre illustratif, les dernières réconciliations datent du :

31/08/2010 : Client BATSE ;
 30/11/2011 : Client DHL ;
 31/10/2011 : Client DISPROMALT ;
 31/07/2011 : Client RETRANSKIN ;
 31/12/2011 : Client PNUD/BRAZZAVILLE ;
 06/10/2007 : Client CNTF.

Il en est de même avec des titres valant espèces.

Tableau n° 12 : Quelques cas à titre illustratif

N°	Date paiement	N° BAP	Montant en FC	Caisse
01	08/05/2007	1292/21-05-05/23/2007	1 388 250,00	Principale /Recettes
02	08/05/2007	1293/21-05-05/23/2007	1 582 605,00	Principale /Recettes
03	19/09/2008	Sans numéro	224 933,38	Principale /Recettes
04	20/09/2008	Sans numéro	276 232,04	Principale /Recettes
05	21/09/2008	Sans numéro	257 433,26	Principale /Recettes
06	28/10/2011	Lettre n°225/GET/2011	4 675 000,00	Principale /Recettes
07	21/07/2009	Sans numéro	1 528 000,00	Auxiliaire/Recettes/Pool
	22/07/2009	Sans numéro	1 146 000,00	
08	25/07/2009	Sans numéro	2 444 800,00	Auxiliaire/Recettes/Pool
09	08/08/2009	Sans numéro	850 500,00	Auxiliaire/Recettes/Pool
10	08/08/2009	Sans numéro	162 000,00	Auxiliaire/Recettes/Pool
11	08/08/2009	Sans numéro	162 000,00	Auxiliaire/Recettes/Pool
12	16/05/2012	Sans numéro	3 250 000,00	Auxiliaire/Recettes/Pool

Source : Comptabilité/DPTF

Cette situation occasionne des créances irrécouvrables et douteuses entraînant ainsi pour la société des manques à gagner importants. Selon la Direction générale, toutes les réconciliations des créances ne remontent pas à ces dates. Pour preuve, la dernière réconciliation avec le Client BATSE date du mois d'août 2012 et, s'agissant des créances sur le CNTF, relatives aux frais d'accostage, la réconciliation des comptes est en cours.

L'équipe de vérification recommande la mise à jour régulière des créances et des titres valant espèces conformément aux instructions y relatives.

Observation n°19 : le manque de traçabilité des recettes encaissées

Usant encore du critère de la transparence, l'équipe de vérification a noté au Département des Ports et Transports Fluviaux :

- le non respect de l'échéance de reversement des fonds de la caisse auxiliaire des recettes à la caisse principale des recettes. Pour la Direction générale, il s'agit d'un cas ponctuel car, en règle générale, le reversement se fait chaque jour.

Contrairement à l'affirmation de la Direction générale, l'équipe de vérification a constaté que le caissier auxiliaire des recettes/Pool au Beach Ngobila détenait la somme de 710 150 F CFA relatives aux recettes de redevances portuaires depuis plus de 24 heures de la date d'encaissement sans les avoir reversées auprès de la caisse principale des recettes.

- l'inexistence du livre de caisse des recettes relatives aux redevances portuaires par les caissiers de recettes.

L'Equipe de vérification a constaté l'inexistence des livres des caisses dans lesquelles doivent être enregistrées les recettes relatives aux redevances portuaires libellées en devises (F CFA) auprès du caissier auxiliaire/Pool et du caissier principal des recettes.

Une somme de 710 150 F CFA a été présentée par le caissier auxiliaire des recettes/Pool à l'Equipe de vérification sans être inscrite dans un livre de caisse y relatif, tandis qu'une somme de 1 829 300 F CFA a été découverte par l'équipe de vérification dans les coffres-forts du caissier principal des recettes sans présentation du livre de caisse dans lequel cette somme a été enregistrée.

Pour l'équipe de vérification, cette situation est due à la non exécution des instructions de la hiérarchie en ce qui concerne la durée de la détention des espèces perçues par une caisse auxiliaire des recettes par le Caissier et à la défaillance des responsables des services financiers à ne pas doter les caissiers des livres de caisse.

Elle a comme conséquence le non enregistrement de certaines recettes. Le respect des instructions en la matière s'impose.

A ce sujet, la Direction générale a informé l'équipe de vérification que depuis 3 mois, la Direction Administrative et Financière a doté la Sous-Direction du Pool des livres de caisse recettes indispensables.

III. CONCLUSION

Au terme de cette mission, l'équipe de vérification conclut que :

- la gestion du personnel pose problème : pensionnés debout, aucune politique de recrutement, de promotion, etc.
- la facturation connaît aussi de sérieux problèmes : elle ne se fait pas correctement et le logiciel informatique manifeste beaucoup de faiblesses ;
- le recouvrement des créances auprès de certains clients est difficile suite au manque d'empressement de la part des autorités de la SCTP dans le recouvrement des factures relatives aux prestations ; d'où l'existence des créances irrécouvrables importantes dans les états financiers pendant la période sous-examen.

IV. RECOMMANDATIONS

- redynamiser le contrôle interne en veillant à l'exécution des programmes du Département de l'Audit interne et de la Direction du Contrôle de gestion ;
- renouveler le personnel, le placer dans de bonnes conditions de travail et se conformer à l'organigramme de la société et à la législation du travail ;
- régler le problème des pensionnés debout en élaborant un plan de liquidation de leur décompte final ;
- auditer le logiciel informatique sur la facturation ;
- renforcer les mécanismes d'encadrement des recettes et de recouvrement.

REFERE N° /2013 du Président de la Cour des comptes

A l'attention du :

- Ministre des Transports et Voies de communications ;
- Ministre du Portefeuille.

Concerne : Observations sur la gestion des ressources humaines, facturation et le recouvrement de la SCTP.

A l'occasion de l'audit de la gestion des ressources humaines, de la facturation et du recouvrement dans la SCTP par la Cour des comptes suivant l'ordre de mission n°038/PCC/JLU/2011 du 16 novembre 2011 du Président ai. de la Cour des comptes, plusieurs constatations ont été relevées, relativement aux trois (3) domaines de vérification retenus, à savoir :

- la gestion des ressources humaines;
- la facturation ;
- le recouvrement.

I. Observations

Les observations ci-après ont été retenues pour faire l'objet de ce référé:

I.1 la gestion des ressources humaines

- le non respect de l'organigramme de la SCTP.

Cette observation trouve son fondement dans l'insuffisance du personnel technique, l'apparition d'une nouvelle catégorie d'agents dénommés pensionnés debout, l'inexistence d'un plan de règlement du phénomène « Pensionnés debout » et l'inversion de la pyramide du personnel.

- l'inexistence d'une politique de recrutement, d'affectation, et de promotion du personnel.

Cette observation se base sur le non renouvellement du personnel, le traitement discriminatoire dans les promotions et les affectations du personnel, le traitement inégal de certains agents et de certains Directeurs et l'existence ininterrompue « des semainiers et des journaliers ».

I.2. la facturation

- **les prestations de la SCTP ne sont pas facturées correctement.**
Cette observation trouve son fondement dans le manque de diligence dans l'élaboration des listes des envois conteneurs à facturer à la Sous Direction Commerciale et la non exhaustivité de la facturation des services rendus par la SCTP à certains clients.
- **le fonctionnement non satisfaisant du logiciel informatique sur la facturation se manifestant par des imperfections dues aux caprices de la technique et à la non maîtrise du logiciel par les utilisateurs.**

I.3 le recouvrement et comptabilité.

- **Constitution non justifiée des provisions pour créances douteuses.**
- **le manque de réalité des créances à recouvrer.**

Cette situation est illustrée par l'enregistrement des fausses créances et le non apurement des factures payées par les clients.

- **la non actualisation des créances sur les clients.**

L'inexistence des opérations de rapprochement entre le Service facturation et le Service de recouvrement et la non mise à jour de la situation des créances et des titres valant espèces illustrent cette situation.

II. Conclusion

Ce référé est conforme aux dispositions pertinentes des articles 39 et 40 de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des comptes ainsi libellées :

Article 39 :

« Lorsque, au cours de l'examen des comptes de l'Etat et des entités décentralisées, la Cour des comptes relève des irrégularités, des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président les porte par voie de référé à la connaissance des [Ministères] intéressés.

Il leur demande de lui faire connaître les mesures mises en œuvre pour y remédier.»

Article 40 :

« Les [Ministres] sont tenus de répondre aux référés dans les deux mois de leur réception. La Cour des comptes signale au Président de la République et au [Parlement], les référés qui n'ont pas reçu de suite adéquate.»

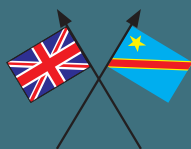
Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013

Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA

Président a.i.

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	5
I.1.Mandat.....	5
I.2. Objectif et délimitation de lavérification.....	5
I.3. Méthodologie utilisée	5
I.4. Présentation de l'entité	6
4.1. Identification de l'entité	6
I.4.2. Sites principaux d'exploitation.....	6
I.4.3. Administration.....	6
II. Observations.....	8
II.1. Résumé des observations.....	8
II.1.1. Fonction Gestion des ressources humaines	8
II.1.2. Fonction Facturation.....	9
II.1.3. Fonction Recouvrement et Comptabilité.....	10
II.2. Développement des observations.....	11
II.2.1. Fonction Gestion des ressources humaines	11
II.2.2. Fonction Facturation.....	19
II.2.3. Fonction Recouvrement et Comptabilité.....	28
III. Conclusion.	37
IV. Recommandations.....	37



Publié avec l'appui de la
Coopération Britannique et du PNUD

